



LES COURS SUPRÊMES DES PAYS DU SAHEL MEMBRES DE L'AHJUCAF FACE AU TERRORISME

RECOMMANDATIONS

Le projet « Les Cours suprêmes et le terrorisme dans les pays du Sahel », regroupe les six Cours suprêmes des pays du Sahel (Burkina-Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad) avec l'appui des experts et des partenaires. Il a été initié lors d'un colloque de l'Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) à Dakar en 2014, avec l'appui de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies (DECT) et de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), la Cour de cassation française étant l'expert référent. Son développement a été permis grâce à l'appui de Global Center on Cooperative Security (Global Center) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que grâce au soutien financier de l'OIF, des gouvernements canadiens et japonais.

Le présent document intègre des lignes directrices et des recommandations qui ont été adoptées le 2 mars 2018 à Dakar lors de la conférence finale par les Cours suprêmes des pays du Sahel membres de l'AHJUCAF. Son contenu résulte des échanges entre praticiens à partir des situations locales analysées lors de la première réunion du comité de pilotage à Paris en octobre 2015, puis lors de trois séminaires thématiques tenus à Bamako (Mali) en octobre 2016, à Niamey (Niger) en mai 2017 et à Nouakchott (Mauritanie) en juillet 2017, puis d'une réunion du comité de pilotage de Dakar en décembre 2017.

Les recommandations résultant de ce travail commun des représentants des Cours suprêmes s'inscrivent dans la ligne du Mémorandum de Rabat de 2012 sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme dans le secteur de la justice pénale. Elles définissent une ligne plus spécifique concernant le rôle particulier que doivent tenir les Cours suprêmes dans la lutte contre le terrorisme.

**RECOMMANDATIONS DES COURS SUPREMES
DES PAYS DU SAHEL MEMBRES DE L'AHJUCAF
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les pays du Sahel sont confrontés à des difficultés particulières dans la lutte contre le terrorisme, notamment : la présence de zones de combats et l'exposition en première ligne d'unités militaires, des distances importantes entre ces zones et les juridictions compétentes, des problèmes matériels, des difficultés de recueil de témoignages, une culture judiciaire encore insuffisamment développée dans certaines institutions, des conditions difficiles d'arrestation et de détention, des moyens de fonctionnement limités pour les juridictions. Toutes ces questions ne peuvent être ignorées pour l'application effective des règles de droit.

Les attentats terroristes heurtent profondément la conscience humaine et appellent des réactions fortes et efficaces, tendant à leur prévention et à leur répression, mais toujours dans le respect de l'État de droit et des garanties fondamentales, que l'on soit en temps de paix ou en période de conflit. Ainsi la justice, dont l'action s'inscrit dans la durée, doit-elle toujours être rendue avec objectivité et impartialité, quelles que soient les pressions extérieures.

Le rôle des Cours suprêmes face au terrorisme

Les Cours suprêmes, qui tiennent, en toute indépendance, une place essentielle dans le maintien de l'État de droit, sont conscientes de la nécessité de lutter contre le terrorisme avec efficacité tout en garantissant le respect des droits fondamentaux.

Les principes et lignes directrices proposés s'inscrivent dans une ligne qui veut permettre, progressivement et de façon réaliste, d'affirmer la place de la justice dans la lutte contre le terrorisme.

Les Cours suprêmes des pays du Sahel, Burkina-Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, qui partagent des valeurs communes des Hautes juridictions membres de l'AHJUCAF, autorités de référence pour l'ensemble de la magistrature, sont à l'écoute des difficultés des services d'enquête, du ministère public et des juridictions chargés de poursuivre et de juger les actes terroristes.

Les Cours suprêmes sont ainsi appelées à occuper une place particulière dans la lutte contre le terrorisme de par leur mission première d'interpréter la loi, au regard des conventions internationales ratifiées, et de fixer la jurisprudence.

Les Cours suprêmes, à travers leur jurisprudence, ont la responsabilité de guider les juridictions du fond. Elles peuvent également orienter les différents acteurs de la justice pénale, au moyen d'avis, d'échanges ou de formations sur des questions juridiques liées au terrorisme, lesquelles peuvent s'avérer d'une grande complexité.

Les Recommandations communes élaborées à l'issue de travaux qui s'appuient sur la réalité de la menace terroriste et des difficultés particulières qui se posent dans les pays du Sahel, ont pour but de dégager des principes directeurs partagés par les responsables des Cours suprêmes dans les aspects judiciaires de la lutte contre le terrorisme, chacun pouvant les adapter à la situation de son pays.

Les Cours Suprêmes des pays du Sahel membres de l’AHJUCAF, et signataires de ce document, émettent les recommandations suivantes. L’application des conventions internationales et régionales pertinentes (listes en annexe), des résolutions de l’ONU et les principes du procès équitable constituent la référence des normes applicables.

1. Compétence de l’autorité judiciaire

Les auteurs d’actes de terrorisme relèvent du droit pénal.

Ces personnes ne peuvent être poursuivies, détenues et jugées que dans le cadre d’un procès équitable. Elles doivent comparaître devant des juges indépendants, pouvoir bénéficier de l’assistance d’un avocat, être jugées sur la base de qualifications précises et encourir les seules peines prévues par la loi.

En cas d’instauration d’un état d’urgence dans des circonstances exceptionnelles, celui-ci doit être limité dans le temps. Les dérogations ou suspensions de droits au nom d’une intervention rapide et efficace doivent être entourées de garanties adéquates et suffisantes contre les abus, sous le contrôle effectif des juges.

2. Qualifications des actes terroristes

Intervenir efficacement pour éviter les attentats impose de réprimer le plus tôt possible l’association de malfaiteurs terroriste, les actes préparatoires et les délits spécifiques, dès que le projet d’acte terroriste est suffisamment concrétisé.

Pour une politique de poursuites plus efficace et permettant le jugement des affaires dans un délai raisonnable, la plus haute qualification criminelle de faits relevant du terrorisme peut quant à elle être réservée aux actes les plus graves [tels que les atteintes volontaires à la vie, les enlèvements et séquestrations, ou la direction d’une association de malfaiteurs terroriste...].

La liberté d’expression ne doit être limitée que dans les cas d’apologie du terrorisme et d’incitation à la commission d’un acte de terrorisme.

3. Coordination entre l’action militaire et l’action judiciaire

Les preuves relatives à la participation à des faits de terrorisme doivent être obtenues régulièrement dans un cadre judiciaire, même si le suspect a été arrêté dans le cadre d’opérations militaires.

Les militaires devraient établir systématiquement un compte rendu relatant les circonstances de l’arrestation, rédigé par un officier de police judiciaire à l’instar du prévôt ou, à défaut, par le militaire le plus gradé présent sur les lieux.

Outre les éléments d’identification, un tel compte rendu pourrait préciser, par exemple, si le suspect était seul ou a été capturé au sein d’un groupe, s’il était armé ou non, quelle arme a été trouvée en sa possession, si l’arme était chaude, s’il a opposé une résistance, s’il était déjà blessé lors de sa capture. Une photographie ou une vidéo numérique de la personne sur les lieux de son arrestation pourrait être prise.

Ces documents, qui ne sauraient être couverts par le secret-défense, et tous éléments de preuve, doivent être communiqués aux autorités judiciaires.

La personne arrêtée doit être remise aux autorités judiciaires le plus rapidement possible.

Il appartient aux magistrats de tenir compte ultérieurement de la difficulté concrète de l'arrestation effectuée dans le cadre d'opérations militaires, ainsi que des difficultés liées au transport des personnes.

Les magistrats, officiers de police judiciaire et militaires devraient recevoir une formation appropriée pour leur permettre de mieux comprendre les spécificités de leurs domaines d'action respectifs.

4. Protection et appui aux acteurs du procès pénal terroriste

Les magistrats, avocats, accusés, parties civiles, témoins intervenant au procès doivent bénéficier de mesures de protection adaptées.

Les victimes et leur famille doivent faire l'objet d'un accompagnement personnalisé.

5. Spécialisation des magistrats

Le ministère public ainsi que les différentes juridictions d'instruction et de jugement des actes terroristes doivent être spécialisés, les magistrats les composant devant bénéficier d'une formation particulière.

6. Droits de la défense

Le respect des principes du procès équitable impose que toute personne poursuivie, même si elle ne dispose pas de ressources suffisantes, puisse bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ayant accès au dossier, pour assurer sa défense à tous les stades de la procédure.

Toute personne arrêtée doit avoir accès à un juge pour statuer sur sa détention.

Tout condamné doit disposer d'un droit d'appel de la décision de première instance.

7. Jugement

Quelles que soient les circonstances, il appartient aux juges de faire preuve de discernement et de motiver leurs décisions, en droit et en fait, pour qu'elles soient comprises par les condamnés, les victimes et l'opinion publique.

En cas de condamnation, les peines doivent être individualisées et proportionnées à la gravité des actes commis.

8. Spécificité de la réponse pénale concernant les mineurs

Tout enfant recruté par des groupes terroristes doit être reconnu comme victime d'une violation du droit international, et doit faire l'objet des mesures adaptées à sa situation spécifique et visant à faciliter sa réintégration dans la société.

Les accusés mineurs au moment des faits doivent être jugés, en matière de terrorisme, par une juridiction pour mineurs, selon une procédure appropriée aux mineurs.

Les mineurs reconnus coupables d'actes de terrorisme ne peuvent faire l'objet que de sanctions personnalisées, adaptées à leur âge au moment de la commission des faits et doivent pouvoir bénéficier d'une atténuation de responsabilité et de peine, ainsi que de mesures éducatives pour favoriser leur retour dans leur famille et leur réinsertion sociale et professionnelle.

9. Spécificité de la situation des femmes

La spécificité de la situation des femmes, qu'elles soient auteurs ou victimes d'actes de terrorisme, doit être reconnue et prise en considération.

La participation des femmes dans la prévention et la lutte contre le terrorisme doit être soutenue.

10. Exécution des peines

Lors de l'exécution de la peine, il appartient à l'autorité publique de tenter de réinsérer socialement le condamné par des dispositifs spécialement adaptés.

Dans tous les cas, la reconnaissance publique des faits par les auteurs de leurs actes et le rôle des associations de familles de victimes doivent être encouragés.

* *
*

Les Cours suprêmes qui ont adopté les présentes recommandations s'engagent à les diffuser et à les promouvoir auprès des magistrats de leurs pays respectifs et de leurs homologues. A cette fin, elles souhaitent bénéficier de la mise à disposition d'une documentation et de la mise en œuvre de formations spécialisées pour les magistrats des Cours suprêmes.

Signatures des premiers présidents des Cours suprêmes des pays du Sahel

Thérèse Traoré-Sanou
Présidente de la Cour de cassation du Burkina Faso

Nouhoum Tapily
Président de la Cour suprême du Mali

Houcein Ould Nagi
Premier président de la Cour suprême de Mauritanie

Bouba Mahamane
Premier président de la Cour de Cassation du Niger

Mamadou Badio Camara
Premier président de la Cour suprême du Sénégal

Samir Adam Annour
Président de la Cour suprême du Tchad

En présence de :

AHJUCAF

DECT

ONU DC

OIF

Global Center

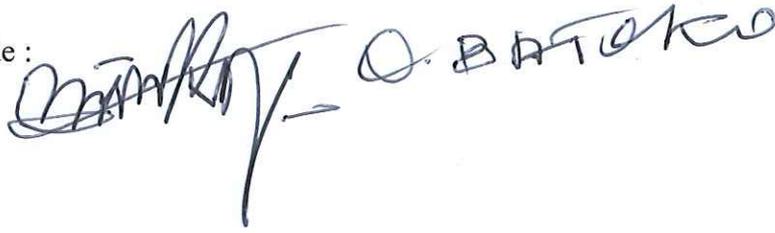
Cour de cassation de France

Cour suprême du Canada

Cour de cassation du Liban

Cour de cassation du Maroc

Cour de cassation de Tunisie

 O. BATEKO

Dakar, le 2 mars 2018

JR JEAN Secretaire general
AHJUCAF



Préparation, animation et mise en œuvre du projet Sahel

Représentants des Cours suprêmes membres du projet Sahel :

- M. Mathias Niamba, Conseiller à la Cour de Cassation du Burkina Faso
- M. Wafi Ougadeye, Procureur général, ancien conseiller à la Cour suprême du Mali
- M. Ahmed El Mahboubi, Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie
- M. Hassane Djibo, Conseiller à la Cour de cassation du Niger
- M. El Hadj Malik Sow, Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal
- M. Mahamat Abderamane, Procureur général, ancien conseiller à la Cour suprême du Tchad

Représentants des organisations internationales partenaires et experts :

- M. Jean-Paul Jean, Président de chambre à la Cour de cassation française, Secrétaire général de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)
- Mme Samia Ladgham, Chef de section à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies (DECT)
- Mme Melissa Lefas, Directrice des programmes de la justice pénale et de l'Etat de droit, Global Center on Cooperative Security (Global Center)
- Mme Junko Nozawa, Juriste au Global Center
- M. Michel Carrié, Chargé de la coopération juridique et judiciaire à l'Organisation internationale de la francophonie (OIF)
- M. Pierre Moreau, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation française
- M. Gildas Barbier, Conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation française
- M. Julien Savoye, Chef par intérim de l'Équipe de prévention du terrorisme au Bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour l'Afrique de l'ouest et du centre